

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 novembre 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 7 octobre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mmes B et C, co-titulaires de l'officine PHARMACIE A sise ..., à ..., enregistré le 19 novembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D, en date du 28 juin 2013, ayant rejeté leur plainte formée contre Mme A, pharmacien adjoint, à l'époque des faits, au sein de leur officine ; les requérantes affirment qu'en indiquant que Mme A était en droit de faire valoir ses arguments relatifs à la prescription de morphine devant les juridictions prud'homales sans porter atteinte à la dignité de la profession, la chambre de discipline du conseil central de la section D s'est prononcée sur une question qui ne la concernait pas ; elles considèrent que l'analyse de la juridiction de première instance est erronée et repose sur deux attestations qui ne les mettent aucunement en cause ; elles soutiennent que les juges n'ont pris en compte que les pièces versées aux débats par Mme A sans tenir compte des leurs, et notamment de leur pièce n°16 ; celle-ci démontrerait, selon elles, que Mme A s'est aperçue elle-même de son erreur en communiquant avec la préparatrice sur la délivrance litigieuse ; elles soutiennent que la chambre de discipline du conseil central D aurait dû se prononcer sur le fait que l'intéressée s'est présentée au domicile du patient concerné par la délivrance en cause, deux jours seulement après son licenciement ; elles demandent donc à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de retenir que les faits qu'elles reprochent à Mme A sont contraires à la dignité de la profession et aux dispositions de l'article R.4235-34 du code de la santé publique ; elles sollicitent également le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'intéressée ;

Vu la décision attaquée, en date du 23 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a rejeté la plainte formée par Mmes B et C à l'encontre de Mme A ;

Vu la plainte formée par Mmes B et C à l'encontre de Mme A ; les plaignantes indiquent avoir, le 27 décembre 2011, licencié pour faute grave Mme A, après deux avertissements ; elles affirment que l'intéressée a commis une erreur de délivrance à l'occasion de la dispensation d'une ordonnance de morphine ; elle aurait ainsi délivré trois ampoules supplémentaires ; elles précisent que Mme A les a accusées d'avoir orchestré cette erreur en ajoutant trois ampoules de morphine dans l'un des sacs remis à la patiente dans le but de la licencier ; elles estiment que les moyens de défense invoqués par l'intéressée sont contraires aux devoirs professionnels et portent atteinte à la dignité de la profession ; elles affirment que deux jours après son licenciement, Mme A s'est rendue au domicile du patient concerné par l'erreur de délivrance ;



Vu le procès-verbal de non conciliation établi le 22 novembre 2012, constatant que les parties ne sont pas parvenues à un accord amiable ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 février 2014 ; cette dernière affirme ne pas avoir commis de manquement déontologique, dans la mesure où sa version des faits est celle qui ressort des éléments de preuve versés aux débats ; elle précise qu'elle n'a pas rencontré le patient concerné par la délivrance litigieuse mais sa compagne et qu'elle n'a jamais exercé de pression sur elle ; elle demande donc à la chambre de discipline du Conseil national de confirmer la décision prononcée en première instance ;

Vu le mémoire de Mmes B et C, tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 mars 2014 ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 juillet 2014 ; cette dernière décrit l'historique de son licenciement ainsi que la dégradation de ses relations professionnelles avec les plaignantes à partir de l'annonce de sa grossesse ; elle indique que leur plainte se fonde sur les conclusions déposées par son propre conseil dans le cadre de la procédure prud'homale ; elle ajoute qu'elle n'a, elle-même, jamais accusé, dénoncé ou manqué de respect à ses titulaires et qu'elle n'a donc pas manqué à ses obligations déontologiques ;

Vu le mémoire de Mmes B et C, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 septembre 2014 ; les intéressées considèrent que le courrier en date du 29 décembre 2011, par lequel Mme A indique qu'il est permis de se poser la question de savoir si 3 ampoules de morphine n'ont pas été délibérément mises dans un autre sac à son insu, démontre que cette dernière portait déjà des accusations extrêmement graves à leur encontre, contrairement à ce qu'elle a déclaré lors de son audition ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mmes B et C réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 29 septembre 2014 ; les plaignantes réfute la défense de Mme A qui consiste à se retrancher derrière les écrits de son conseil ; elles soulignent que lors de l'entretien préalable au licenciement du 21 décembre 2011, Mme A parlait déjà d'un « coup monté » ; elles ajoutent que dans un courrier du 29 décembre 2011 Mme A se demandait si les trois ampoules de morphine n'avaient pas été mises « à son insu » dans le sac ; elles font valoir que ces événements sont antérieurs à l'intervention du conseil de Mme A et que celle-ci serait donc bien à l'origine des graves accusations portées contre ses anciens employeurs ; les plaignantes insistent sur les nombreuses erreurs commises par Mme A au cours de son exercice et précisent que ce ne sont pas celles-ci qu'elles reprochent à Mme A devant le juge disciplinaire mais uniquement le fait d'avoir manqué à son devoir de loyauté en portant de graves accusations infondées à leur encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-34 et R.4235-39 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me HENNION, conseil de Mme A ;
- les explications de Mmes B et C, plaignantes ;



- les observations de Me HANNOIR, conseil de Mmes B et C ;  
les intéressées s'étant retirées, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien « *doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » et qu'aux termes de l'article R.4235-39 du même code : « *Un pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère* » ;

Considérant que Mmes B et C font grief à Mme A d'avoir manqué aux dispositions susmentionnées en les accusant d'avoir monté une manipulation afin de pouvoir la licencier ; que Mme A contestait dans son courrier du 29 décembre 2011 avoir commis une faute grave en délivrant trois ampoules de morphine surnuméraires à une patiente et indiquait : « il est permis de se poser la question de savoir si trois ampoules de morphine n'ont pas délibérément été mises dans un autre sac à mon insu » ; qu'il n'est pas contesté que, dans le cadre de la procédure prud'homale ayant fait suite à son licenciement elle a indiqué avoir été piégée par ses employeurs pour pouvoir la licencier ; que pour juger du caractère déloyal et contraire à la déontologie de cette attitude, il revient à la chambre de discipline d'examiner les circonstances de la rupture du contrat de travail afin de déterminer si les propos de Mme A étaient manifestement infondés et, par là, déloyaux et contraires à la dignité de la profession ou, au contraire, pouvaient correspondre à une interprétation vraisemblable des faits ;

Considérant que Mme A a été engagée en qualité de pharmacienne adjointe par Mmes B et C le 11 janvier 2010 ; qu'en décembre 2010, elle a informé ses employeurs de sa grossesse; qu'après deux arrêts de travail en février puis en mars 2011, Mme A a été admise aux urgences le 30 mars 2011 et placée en arrêt maladie après avoir été prise à partie par Mme B en raison d'un retard de cinq minutes ; qu'elle reçoit le même jour, de la part de ses employeurs, un courrier de mise en garde concernant des retards à sa prise de poste ; qu'après avoir accouché le 7 juillet 2011, l'arrêt de travail de l'intéressée a été prolongé jusqu'au 12 octobre 2011 ; qu'il est établi par les attestations du Dr D du 9 janvier 2012, de Mme E, psychologue clinicienne, du 30 janvier 2012, et du Dr F, du 16 janvier 2012, qu'à l'époque de sa grossesse Mme A présentait un état anxieux majeur qu'elle attribuait aux pressions de ses employeurs ; que Mme A affirme, sans être contredite sur ce point que ces derniers ont d'abord refusé qu'elle reprenne son service le 13 octobre 2011, date de la fin de son arrêt de travail ; que c'est seulement après avoir pris l'attache des services de l'Inspection du travail que Mme A a obtenu que ses employeurs acceptent sa reprise le 13 octobre 2011, ces derniers lui proposant le jour même de modifier ses horaires de travail ; que le 17 octobre 2011, Mme A s'est rendue chez un médecin du travail pour sa visite de reprise, visite au cours de laquelle Mme C aurait téléphoné au praticien pour demander le retour de la pharmacienne adjointe à son poste ;

Considérant que c'est dans ces circonstances que le 16 novembre 2011 Mmes B et C notifient un premier avertissement à Mme A pour une erreur de commande ; qu'il est reproché à Mme A d'avoir commandé au grossiste un médicament ne correspondant pas au dosage qu'un médecin avait prescrit pour une patiente ; que cette première sanction est sévère dans la mesure où ce type d'erreur est relativement fréquent et banal en officine ; qu'il revient aux titulaires de mettre en place un contrôle effectif des commandes livrées à l'officine mais aussi des médicaments préparés en vue de leur remise ultérieure à un client pour éviter qu'une spécialité non conforme, soit, dispensée ; que, Mme A n'était



pas présente à l'officine le jour où les médicaments ont été effectivement dispensés à la cliente concernée ; que cela résulte du propre courrier rédigé le 18 novembre 2011 par les co-titulaires lesquelles reconnaissent que c'est une préparatrice qui a, en réalité, « exécuté la commande » c'est-à-dire délivré le médicament litigieux ; que dès le 10 décembre 2011, Mmes B et C notifient un second avertissement à Mme A pour avoir prolongé à tort la validité de la CMU d'un patient ;

Considérant que c'est dans ce climat de tension, que surviennent les événements qui serviront de fondement au licenciement de Mme A ; que le 7 décembre 2011, en l'absence de Mme A, une cliente, Mme G, dépose à l'officine une ordonnance relative à l'hospitalisation à domicile de son compagnon et comportant la prescription de 112 ampoules de morphine ; que la préparation de cette ordonnance est confiée par les co-titulaires à Mlle H, préparatrice, laquelle prépare plusieurs paquets et place dans l'un d'entre eux les huit ampoules de morphine présentes dans le stock de la pharmacie ; que le lendemain matin, Mme A, à la demande de Mmes B et C, prend en charge le dossier dès son arrivée à l'officine ; qu'elle constate que le bon de promis agrafé à l'un des paquets mentionne 104 ampoules de morphine à rajouter ; qu'après avoir vérifié que la prescription correspondait bien à 112 ampoules au total, elle constate que le sac ne contient pas huit ampoules mais seulement cinq ; qu'après avoir signalé ce fait aux deux co-titulaires, Mme A ajoute au sachet 107 ampoules de morphine, l'ensemble des sacs étant remis à la cliente le même jour ; que le 10 décembre 2011, Mme A s'entretient avec la préparatrice Mlle H qui lui confirme avoir bien sorti huit ampoules de morphine ; que Mme A téléphone alors à la cliente qui confirme avoir trouvé 115 ampoules dans les sacs qui lui ont été remis ; que cette remise de trois ampoules de morphine en trop sera qualifiée de faute grave par les deux co-titulaires ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'attestation établie le 4 janvier 2012 par Mlle H que la préparatrice affirme avoir bien sorti huit ampoules de morphine et les avoir placées dans un même sachet ; que selon l'attestation établie le 29 décembre 2011 par Mme G les sacs qui lui ont été remis à l'officine comportaient des boîtes de morphine complètes, un sachet renfermant cinq ampoules mais aussi trois ampoules en vrac placées dans un autre sachet ; que Mme G a été surprise de la présence d'ampoules en vrac le personnel de la pharmacie ne pratiquant jamais ainsi à cause de la fragilité des ampoules ; qu'au regard de ces éléments de fait, Mme A était fondée à envisager qu'elle était victime d'une manipulation et à en imputer la responsabilité à ses co-titulaires ; que le fait d'avoir exprimé ses soupçons pour contester son licenciement, d'ailleurs de façon mesurée si on se réfère à son courrier du 29 décembre 2011, ne saurait constituer une faute disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des textes susvisés en rejetant la plainte formée à l'encontre de Mme A ; que la requête en appel des plaignantes doit donc être rejetée ;

#### DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par Mme B et Mme C à l'encontre de la décision, en date du 23 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a rejeté leur plainte formée à l'encontre de Mme A, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme B ;
- Mme C ;
- M. le Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

4



- MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Nord Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 7 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON - M. CORMIER –  
M. COUVREUR – M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY –  
M. FORTUIT - M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme MICHAUD - Mme MINNE-MAYOR –  
M. MAZALEYRAT – M. PARIER - M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI - M.  
TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente suppléante de la chambre de discipline du  
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

